Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_02-DE

CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MELLOIS EN POITOU ET LE SYNDICAT A VOCATION UNIQUE VOIRIE DE LA BOUTONNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté de communes du MELLOIS EN POITOU, sise « les Arcades 2 place de Strasbourg 79500 MELLE, représentée par M. Fabrice MICHELET son Président, dûment habilité par la délibération ..... du Bureau Communautaire du 15 mai 2025,

Ci-après dénommée « **MELLOIS EN POITOU** »
D'une part,

Et

Le Syndicat à Vocation Unique voirie de la Boutonne, sis 4 Piéchot Route d'Aubigné 79110 CHEF-BOUTONNE, représenté par M. Christian AUBERT son Président dûment habilité par délibération du comité syndical du .....

Ci-après dénommée le « **SIVU** »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le syndicat à vocation unique de voirie de la BOUTONNE (SIVU) a pour objet :

- Entretien de la voirie communale y compris le reprofilage et le renforcement des chemins par des matériaux calcaires et d'émulsions de bitume en fermeture ;
- Signalisation routière horizontale ;
- Achat mutualisé de matériaux et de fournitures pour l'entretien de la voirie ;
- Mise à disposition de matériel et de personnel pour l'entretien de la voirie ;
- Garage mutualisé pour la maintenance des véhicules de voirie ;

La communauté de communes, au titre de ses compétences, en vertu de l'article L 5214-16 du CGCT, peut être amenée à solliciter le SIVU, pour la mise en place de travaux d'intérêt commun en lien avec les statuts du SIVU.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions de participation du SIVU à la réalisation de travaux d'intérêt commun, sur demande de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_02-DE

La présente convention a pour objet de convenir des modalités de définition et de mise en œuvre des travaux d'intérêt commun.

Article 2 : NATURE DES ETUDES ET TRAVAUX

Le SIVU dispose de la compétence technique nécessaire à l'exécution des travaux d'intérêt commun relevant de la compétence de la communauté de communes.
Le détail des travaux à effectuer sera présenté par le SIVU, en suite des demandes élevées par la communauté de communes dans son programme de travaux.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DES CONFERENCES

L'article L 5221-2 du code général des collectivités territoriales dispose :
« Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal et organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes est représenté par une commission spéciale nommée à cet *effet* et *composée de trois membres.*
Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie. »

La conférence se réunit en amont durant le dernier trimestre de l'année N (en cours) et au plus tard durant le premier trimestre de l'année N+1 (à venir).
Chaque année, la conférence examine le budget N+1 et le bilan estimé de l'année N, l'exercice n'étant pas achevé. Ces documents sont communiqués à ses différents membres pour examen et font apparaître les dépenses et les recettes, notamment les subventions sollicitées ou obtenues.
Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes et le conseil syndical du SIVU dans un délai de 6 mois maximum.

Article 4 : PROGRAMME D'INTERVENTION

En début d'année, et en tout état de cause avant l'adoption du budget de l'année N, un programme d'interventions déclinant les travaux d'intérêt commun est proposé par la communauté de communes. Les études et travaux affectant le territoire de la communauté de communes sont alors présentés et discutés dans le cadre de la conférence.
Le programme d'intervention est mis en œuvre et suivi par les techniciens du SIVU, en liaison avec les services de la communauté de communes. A cet effet, chaque structure s'engage à identifier une personne référente et à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Afin d'assurer les prestations prévues à l'article 2 de la présente convention, les modalités de financement suivantes sont décidées.
Le SIVU assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux identifiés dans le programme de travaux de la communauté de communes. La participation de la communauté de communes est établie par application des tarifs définis chaque année par le SIVU, dans une délibération annexée aux présentes.
La participation financière de la communauté de communes est versée à l'issue de chaque mission identifiée d'intérêt commun et selon les modalités suivantes :

- Un titre de recette est adressé à la communauté de communes à l'issue de la réception par la communauté de communes de la mission d'intérêt commun réalisée par le SIVU ;
- Le versement intervient sur présentation d'un état de fin de travaux adressé à la communauté de communes par le SIVU à l'appui du titre de recette.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_02-DE

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Les titres de recettes émis par le SIVU et libellés au nom de la communauté de communes feront apparaître les références de la présente convention, et seront envoyés à l'adresse suivant

Le Président de la communauté de communes MELLOIS EN POITOU
Pôle Finances - Direction Gestion et Exécution comptable
2 place de Strasbourg 79500 MELLE

Le paiement est effectué par virement dans les 30 jours, à compter de la date de réception du titre de recettes.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux comptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garanti, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.
Le délai de paiement est suspendu lorsque le titre de recettes a dû être retourné pour correction ou modification. Le titre de recettes, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès se réception, un nouveau délai de paiement.
Les conséquences d'une orientation erronée du titre de recettes sont imputables au SIVU.

Article 9 : ASSURANCES

Chaque partie, devra, en tant que besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 15 mai 2025.
À tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par celle-ci et après mise ne demeure restée sans effet, durant un délai de trois mois.

Article 11 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 12 : LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation.
Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal administratif de POITIERS.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_02-DE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Melle le 2025

Pour la communauté de communes
Mellois en Poitou
Le président,

Pour le SIVU voirie de la Boutonne

Le président,